# **COM(2024) 557 final**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**SÉNAT** 

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 novembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 novembre 2024

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 7772/22 INIT; ST 7772/22 ADD 1) du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Suède



Bruxelles, le 20 novembre 2024 (OR. en)

15972/24

Dossier interinstitutionnel: 2024/0309(NLE)

ECOFIN 1357 FIN 1054 UEM 425 CADREFIN 194

### **NOTE DE TRANSMISSION**

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice	
Date de réception:	20 novembre 2024	
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne	
N° doc. Cion:	COM(2024) 557 final	
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 7772/22 INIT; ST 7772/22 ADD 1) du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Suède	

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 557 final.

\_\_\_\_\_

p.j.: COM(2024) 557 final

15972/24

ECOFIN 1A FR



Bruxelles, le 20.11.2024 COM(2024) 557 final

2024/0309 (NLE)

# Proposition de

# DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 7772/22 INIT; ST 7772/22 ADD 1) du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Suède

FR FR

# Proposition de

#### DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 7772/22 INIT; ST 7772/22 ADD 1) du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Suède

## LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

#### considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Suède, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 28 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 4 mai 2022<sup>2</sup>. Celle-ci a été modifiée le 9 novembre 2023<sup>3</sup>.
- (2) Le 19 septembre 2024, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Suède a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Suède a présenté un PRR modifié.

#### Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Suède en raison de circonstances objectives concernent six mesures.
- (4) La Suède a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en raison de l'augmentation des coûts des combustibles fossiles et des biocarburants. Cela concerne, respectivement, les jalons 13 et 14 de la réforme 1 (Ajustements de l'obligation de réduction) au titre du volet 1 (Relance verte). Plus précisément, en ce qui concerne le jalon 13, la hausse des prix aurait une incidence négative disproportionnée sur les ménages dans le contexte de la crise énergétique actuelle, tandis que, pour le jalon 14,

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> ST 7772/22; ST 7772/22 ADD 1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> ST 14474/23; ST 14474/23 ADD 1.

il a été constaté que la mesure n'était pas conforme au règlement (UE) 2023/2405<sup>4</sup>. Sur cette base, la Suède a demandé la suppression de la mesure et des jalons susmentionnés. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.

- À la suite de la suppression de mesures en vertu de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, la Suède a demandé que le niveau de mise en œuvre de deux mesures soit relevé. Il s'agit d'ajouter un jalon 11 à la réforme 1 (Rationaliser le processus de délivrance des permis environnementaux) au titre du volet 1 (Relance verte), et un jalon 33 bis à la réforme 3 (Programme professionnel national pour les directeurs d'école, les professeurs et les enseignants de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance) au titre du volet 2 (Éducation et transition). Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.
- (6) La Suède a expliqué que trois mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne la cible 6 de l'investissement 2 [Investissements en faveur du climat dans le secteur industriel («Industry Leap»)] au titre du volet 1 (Relance verte), les cibles 24, 25, 26 et 27 de l'investissement 2 (Plus de places dans l'enseignement professionnel supérieur) au titre du volet 2 (Éducation et transition), ainsi que les cibles 45, 46, 47, 48 et 49 de l'investissement 1 (Expansion du haut débit) au titre du volet 4 (Expansion du haut débit et numérisation de l'administration publique). Sur cette base, la Suède a demandé la modification de la cible 6 et de la description de la mesure correspondante, ainsi que l'ajout des cibles 6a et 6b. La Suède a en outre demandé la modification de la cible 27 et la suppression des cibles 24, 25 et 26. Elle a également demandé la modification de la cible 45 et de la description de la mesure correspondante, ainsi que la suppression des cibles 46, 47, 48 et 49. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.
- (7) La Suède a expliqué qu'une mesure avait été modifiée au profit d'une solution plus efficace, qui permettait d'atteindre le même objectif tout en réduisant la charge administrative. Cela concerne les cibles 3 et 4 de l'investissement 1 (Investissements locaux et régionaux en faveur du climat) au titre du volet 1 (Relance verte). Sur cette base, la Suède a demandé la suppression de la cible 3 et la modification de la cible 4. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.
- (8) La Commission estime que les motifs invoqués par la Suède justifient la ou les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 en conséquence.

#### Répartition des jalons et des cibles

(9) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par la Suède.

#### Correction d'erreurs matérielles

\_

Règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReFuelEU Aviation) (JO L, 2023/2405, 31.10.2023).

(10)17 erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant un jalon, quatre cibles et 14 mesures relevant de cinq volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 28 mai 2021, comme convenu entre la Commission et la Suède. Ces erreurs matérielles concernent la cible 7 de l'investissement 3 (Efficacité énergétique dans les immeubles collectifs) au titre du volet 1 (Relance verte), le jalon 33 de la réforme 2 (Loi sur la protection de l'emploi et possibilités de transition accrues) au titre du volet 2 (Éducation et transition), les cibles 34 et 35 de l'investissement 1 (Initiative en matière de soins aux personnes âgées) au titre du volet 3 (De meilleures conditions pour relever les défis démographiques), la cible 52 de la réforme 1 (Droit d'initiative privé — participation des acteurs de la planification au zonage) au titre du volet 5 (Investissement pour la croissance et le logement), ainsi que la description de l'investissement 1 (Investissements locaux et régionaux en faveur du climat) au titre du volet 1 (Relance verte), de l'investissement 2 [Investissements en faveur du climat dans le secteur industriel («Industry Leap)»] au titre du volet 1 (Relance verte), de l'investissement 3 (Efficacité énergétique dans les immeubles collectifs) au titre du volet 1 (Relance verte), de la réforme 2 (Suppression de la réduction de la taxe énergétique sur les carburants dans certains secteurs.) au titre du volet 1 (Relance verte), de la réforme 3 (Taux d'avantages imposables ajustés pour les voitures de société) au titre du volet 1 (Relance verte), de l'investissement 1 (Plus de places dans l'enseignement professionnel régional pour adultes) au titre du volet 2 (Éducation et transition), de l'investissement 2 (Plus de places dans l'enseignement professionnel supérieur) au titre du volet 2 (Éducation et transition), de la réforme 1 (Niveau de compensation plus élevé pour la formation professionnelle en combinaison avec le suédois pour les immigrants et le suédois en tant que deuxième langue) au titre du volet 2 (Éducation et transition), de la réforme 2 (Loi sur la protection de l'emploi et possibilités de transition accrues) au titre du volet 2 (Éducation et transition), de l'investissement 3 (Ressources pour répondre aux demandes d'enseignement dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur) au titre du volet 2 (Éducation et transition), de la réforme 1 (Réglementer le titre professionnel des assistants infirmiers) au titre du volet 3 (De meilleures conditions pour relever les défis démographiques), de la réforme 4 (Un nouveau compte bancaire et un nouveau système de coffre-fort) au titre du volet 3 (De meilleures conditions pour relever les défis démographiques), de l'investissement 1 (Infrastructure numérique commune de l'administration publique) au titre du volet 4 (Expansion du haut débit et numérisation de l'administration publique) et de l'investissement 1 (Aides à l'investissement en faveur de la location et du logement étudiant) au titre du volet 5 (Investissement pour la croissance et le logement). Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

# Évaluation par la Commission

(11) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

# Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

(12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées à la Suède, y compris leurs aspects

budgétaires, et dans les recommandations formulées en vertu de l'article 6 du règlement (UE) n° 1176/2011, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.

- (13) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations par pays pertinentes formulées dans le cadre du Semestre européen en 2022 et en 2023, la Commission estime que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne les recommandations relatives aux combustibles fossiles, grâce à la rationalisation des procédures administratives et des procédures d'autorisation pour le déploiement des énergies renouvelables (recommandations 2022.4.4 et 2023.4.3). En outre, des progrès limités ont été accomplis en ce qui concerne les recommandations d'améliorer les résultats scolaires des élèves issus de milieux socio-économiques défavorisés et de l'immigration en garantissant l'égalité d'accès au système scolaire et en remédiant à la pénurie d'enseignants qualifiés et en remédiant aux pénuries d'enseignants qualifiés (recommandations 2022.3.1 et 2023.3.1).
- (14) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées à la Suède par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, en particulier celles portant sur la rationalisation des procédures d'autorisation pour le déploiement des énergies renouvelables (recommandations 2022.4.4, 2023.4.3 et 2024.4). Le PRR modifié devrait également contribuer à remédier à la pénurie d'enseignants qualifiés, ce qui relève de la recommandation relative à l'amélioration des performances scolaires des élèves (recommandations 2022.3.1, 2023.3.1 et 2024.3.1).

# Principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié est censé garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> (principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»).
- (16) En ce qui concerne les nouvelles réformes concernant la rationalisation du processus de délivrance des permis environnementaux et le programme professionnel national pour les directeurs d'école, les professeurs et les enseignants de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance, la Suède a fourni une évaluation systématique au regard du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important». Les informations fournies par la Suède permettent de conclure que le plan modifié devrait garantir qu'aucune des mesures qui y figurent ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852.

#### Autres critères d'évaluation éventuels

(17) La Commission considère que les modifications proposées par la Suède n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution

\_

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

du Conseil ST 7772/2022; ST 7772/2022 ADD du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Suède en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), c), d *bis*), d *ter*), e), f), g), h), i), j) et k).

# Évaluation positive

À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

# Contribution financière

- (19) Le coût total estimé du PRR modifié de la Suède est de 3 501 632 593 EUR, ce qui équivaut à 35 454 030 000 SEK au taux de référence EUR/SEK de la BCE du 28 mai 2021. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Suède, la contribution financière totale allouée au PRR modifié de cette dernière, calculée conformément à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, devrait être égale à 3 445 666 208 EUR.
- (20) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil (ST 7772/2022; ST 7772/2022 ADD 1) du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Suède. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

# A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 4 mai 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Suède est modifiée comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:

#### «Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de la Suède sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du soutien financier non remboursable, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

# Article 2 Destinataire

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision. Fait à Bruxelles, le

> Par le Conseil Le président